



Arrêt

n° 231 627 du 22 janvier 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 octobre 2019 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 21 novembre 2019.

Vu les ordonnances du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions et risques d'atteintes graves similaires. Les décisions prises à leur égard se fondent sur plusieurs motifs communs, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil (arrêt n° 129 018 du 9 septembre 2014 dans les affaires jointes 157 514 et 157 608). Elles invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Elles ajoutent en substance être retournées en Albanie en octobre 2014, et avoir continué à y subir le harcèlement et les menaces d'individus liés au beau-père de la requérante.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par les parties requérantes à l'appui de leurs précédentes demandes, et constate qu'elles ne produisent pas de déclarations nouvelles ou de nouveaux documents à l'occasion de leur seconde demande, les éléments allégués étant dénués de tout fondement concret et s'inscrivant dans le prolongement de faits précédemment jugés non crédibles par un arrêt ayant force de chose jugée.

4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se limitent en substance à rappeler plusieurs éléments de leurs demandes - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse partielle voire superficielle de leurs craintes et de leur situation) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, mais n'opposent en définitive aucune critique aux constats déterminants qu'elles n'apportent aucun élément concret à l'appui de leurs nouvelles demandes et s'en tiennent à des faits qui ont déjà été jugés non crédibles par le Conseil, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à leurs nouvelles demandes.

Concernant les informations générales relatives à la loi du Kanun en Albanie, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les éléments personnels allégués à la base d'une *vendetta* familiale ne sont pas établis.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce développement du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

5. Les nouveaux documents produits par les parties requérantes (notes complémentaires inventoriées en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux documents judiciaires émanant du parquet près le tribunal de première instance de Dürres, démontrent d'une part, que les autorités albanaises ont bel et bien fourni précédemment une assistance effective pour enquêter sur des menaces précédemment reçues par le requérant et pour en identifier l'auteur (officier en charge de l'enquête ; traçage téléphonique des numéros d'appel), et indiquent d'autre part, que le requérant a lui-même retiré cette plainte au motif qu'il n'avait plus eu de problèmes par la suite ; pour le surplus, rien n'indique de manière concrète que ces menaces se situent dans le cadre du conflit familial de la requérante avec son beau-père, que les autorités albanaises ne pourraient ou ne voudraient pas leur fournir une protection en cas de nouveaux problèmes, ou encore, que le requérant aurait - comme il le soutient à l'audience - été forcé de retirer sa plainte ;

- l'argumentaire rédigé par le requérant évoque d'une part des contrôles policiers survenus après leur retour en Albanie, contrôles qui ne revêtent aucun caractère inhabituel ni excessif, et ne présentent aucun lien apparent avec le conflit familial invoqué (vérification après l'ouverture d'un café ; recherche de stupéfiants ; passage d'un agent de quartier après déménagement) ; le requérant invoque d'autre part le dépôt d'une nouvelle plainte, mais ne fournit aucune précision (date, lieu, autorité) ni commencement de preuve quelconques à l'appui de cette affirmation ; il évoque encore un enlèvement suivi de maltraitances, incident qui n'est nullement mentionné dans la *Déclaration demande ultérieure* du 12 septembre 2019, et dont l'omission est incompréhensible compte tenu de sa gravité ; il relate enfin qu'avec sa famille, ils ont dû à nouveau quitter l'Albanie « *pour le bien [des] enfants* », sans faire état d'incidents concrets et précis susceptibles de justifier ce départ après plusieurs années ; ce document ne fournit dès lors pas d'éléments d'appréciation suffisamment consistants, précis et significatifs, pour établir la réalité des problèmes de *vendetta* familiale allégués.

6. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM